

105913 - Peut-il épouser la fille naturelle de sa soeur?

question

Mon père a eu un rapport sexuel adultérin avec la femme de mon oncle paternel. Il en a résulté la naissance d'une fille. Celle-ci s'est mariée et a eu une fille. Quant à moi, je suis en fiançailles avec cette dernière. La loi me le permet-elle?

la réponse favorite

Il n'est permis ni à l'adultérin ni à son fils d'épouser sa fille issue d'une relation hors mariage. Il en est de même de la fille d'une fille illégitime en ceci que ni son auteur ni les fils de ce dernier ne peuvent l'épouser. Or, la fille en question est celle de votre soeur qui, elle-même, est un enfant illégitime. Aussi ne vous est-il pas permis de l'épouser.

Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Il est interdit déposer sa propre fille ou sa soeur ou la fille de son fils ou la fille de sa fille ou la fille de son frère, illégitimes selon l'avis de la majorité des jurisconsultes.» Extrait d'*al-Moughni* (7/91) La question est l'objet d'une controverse au sein des ulémas. Mais l'avis que voilà a été retenu par la majorité et il reste le plus plausible.

Votre lien de parenté avec la fille ne fait pas de vous un *mahram* pour elle (proche parent avec lequel on ne peut pas se marier) et ne vous permet pas de la regarder et de rester en étroite intimité avec elle. Car la prohibition matrimoniale n'entraîne pas toujours le statut de *mahram* permettant à celui qui en jouit d'entrer en intimité avec une parente concernée.

Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Ce qui est purement interdit, comme la fornication, entraîne une prohibition matrimoniale mais ne crée pas le statut de *mahram* et ne permet pas de regarder la femme concernée. »

Allah le sait mieux.